



ARRÊTÉ N° 2023 – 663 AM

portant autorisation de tournage et
réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la demande de la société TF 9-7-4 représentée par Monsieur Régis Saillard, Régisseur général, du 6 juillet 2023, sollicitant la Ville sur la réalisation du tournage de la série OPJ 9-7-4 saison 5 pour France Télévision, sur le territoire de Le Port, les 13, 18 et 28 juillet 2023 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article L511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du tournage de la série OPJ 9-7-4 saison 5 pour France Télévision, sur le territoire de Le Port, les 13, 18 et 28 juillet 2023 sur plusieurs secteurs de la commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE TOURNAGE

La Société TF 9-7-4 est autorisée à tourner les séquences de la série susmentionnée sur le territoire de Le Port selon les modalités suivantes :

- Le 13 juillet 2023 de 18h30 à 20h30, rues Emile Verhaeren et Paul Verlaine ;
- Le 28 juillet 2023 de 11h30 à 17h30, rues de la Martinique et d'Aix.

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET STATIONNEMENT

La **Société TF 9-7-4** est autorisée à occuper le domaine public conformément aux plans ci-annexés et selon les modalités suivantes :

- Le **13 juillet 2023 de 7h00 à 17h00**, pour le stationnement des véhicules de la production sur le **parking situé à l'angle des rues Emile Verhaeren et Robert Schumann** ;
- Le **18 juillet 2023 de 7h00 à 16h00**, pour l'installation d'une cantine de cinéma sur le **parking de la Place des Cheminots** ;
- Le **28 juillet 2023 de 7h00 à 18h00**, pour le stationnement des véhicules de la production sur la **rue d'Ajaccio**.

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

Dans le cadre du tournage de la série OPJ 9-7-4 saison 5 pour France Télévision, la circulation sera interrompue par intermittence sur les voies suivantes :

- rues Emile Verhaeren et Paul Verlaine, le 13 juillet 2023 de 18h30 à 20h30 ;
- rues de la Martinique et d'Aix, le 28 juillet 2023 de 11h30 à 17h30.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire assume seul, tant envers la commune de Le Port qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

La Société **TF 9-7-4** s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur, prendre toutes mesures tendant à assurer la sécurité des usagers à proximité des lieux de tournage notamment par la mise en place d'une signalisation destinée à empêcher l'intrusion de véhicules étrangers à la production.

La Société **TF 9-7-4** s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur Régis Saillard, Régisseur général de la société TF 9-7-4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

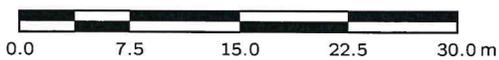
13 JUL. 2023
Le Port, le
Rouie Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services par Intérim
LE MAIRE
Jean-Claude AH-KANG





- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFIP, Collectivité





- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFIP, Collectivité



Le 28 juillet 2023; 7h00 à 18h00 : Stationnement réservé, rue d'Ajaccio.

